

**DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

SERVICE DE L'EMPLOI
OFFICE DU MARCHÉ DU TRAVAIL
ORP - PROEMPLOYÉS

N/RÉF.: ABR/JBE

La Chaux-de-Fonds,

Décision relative à une mesure de marché du travail

Dans le cadre du projet professionnel, visant votre retour rapide et durable à l'emploi, établi avec votre conseiller en personnel, et en vertu des art. 17, 59ss et 64a al.1 let. a LACI et 85 OACI, vous êtes tenu de participer à la mesure suivante :

**Ateliers Phénix
Rue de Monruz 36 – 2000 Neuchâtel**

Horaires :

Cette mesure a pour objectif d'évaluer et/ou développer vos connaissances et vos compétences, d'évoluer dans un environnement professionnel ainsi que selon un rythme en lien avec les exigences du marché du travail et donc de maintenir et/ou développer votre employabilité, en vue d'une intégration professionnelle rapide.

Votre participation est obligatoire. En cas d'empêchement mais aussi si vous ne nous prévenez pas immédiatement de votre absence, vous risquez de subir une sanction, ce qui pourrait impacter le versement complet de vos indemnités de chômage ou conduire à l'annulation de votre inscription auprès de notre office.

Nous sommes toutefois convaincus de pouvoir compter sur votre présence et votre engagement, indispensables au bon déroulement de la mesure et à l'atteinte de ces objectifs.

Pour les mesures qui se déroulent en présentiel ou impliquent des déplacements sur site, votre participation vous donne en principe droit au remboursement des frais suivants :

Déplacements :	Billet ou abonnement en transports publics, du domicile au lieu du cours, sur la base des tarifs 2ème classe les plus avantageux
Repas :	CHF 15.- par jour, pour le repas de midi

Le calcul des frais dépend de votre participation à la mesure. En principe, les prestations sont versées mensuellement par votre caisse de chômage, dès réception et vérification de tous les documents nécessaires et, notamment, de l'attestation de présence mensuelle transmise par l'organisateur de la mesure. Le droit s'éteint lorsqu'il n'est pas exercé dans les 3 mois suivant la fin de la période de contrôle (mois civil) à laquelle il se rapporte.

Nous demeurons évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et attirons d'ores et déjà votre attention sur les informations suivantes, en lien avec vos obligations légales :

- L'activité se déroule en principe selon les horaires propres à l'institution. En principe, elle est répartie du lundi au vendredi.
- Durant votre indemnisation par l'assurance-chômage (voir période précitée), vous percevrez normalement vos indemnités, mais au moins CHF 102.00 par jour d'activité à plein temps.
- Durant la mesure, vous demeurez soumis à l'ensemble de vos obligations et devez, notamment, continuer à effectuer vos recherches d'emploi. L'activité professionnelle est prioritaire par rapport aux mesures de marché du travail. Ainsi, le fait de participer à une mesure ne constitue pas un motif valable de refuser un emploi convenable, même à temps partiel. Le temps nécessaire à cet effet vous sera, dans les limites du raisonnable, accordé par l'institution.
- En cas de force majeure vous empêchant de vous présenter au 1^{er} jour de la mesure, nous vous remercions de nous en informer immédiatement au 032/ 889.68.15 ou par courriel à l'adresse OMAT.formationDE@ne.ch. En cas d'empêchement durant la mesure, nous vous prions d'en informer immédiatement votre conseiller en personnel ainsi que le responsable de la mesure. Les justificatifs nécessaires (ex : certificat médical) devront également être transmis.
- Aucun jour de vacances n'est en principe accordé si la durée de la mesure est inférieure à trois mois. Dans tous les cas, les vacances ne peuvent être prises qu'avec l'accord du responsable du programme et de votre conseiller en personnel et en nombre limité, déterminé notamment en fonction de la durée de la mesure (ex. : 10 jours de vacances pour une mesure d'une durée de six mois) et des périodes de fermeture officielles de la mesure, afin de ne pas nuire au bon déroulement du programme.
- Les accidents qui surviennent pendant la mesure sont couverts par la SUVA, pour autant que vous ayez droit aux indemnités de chômage. Dans le cas contraire, vous êtes tenu d'inclure le risque accident dans le contrat privé de votre assurance-maladie, si ce risque n'est pas couvert par l'organisateur de la mesure.

Alain Brand
Conseiller en personnel

Valable sans signature

Indication des voies de droit :

En ce qui concerne la fixation des frais de déplacements, de repas et de séjour uniquement, la présente décision peut être attaquée par opposition écrite dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès de l'Office du marché du travail, Secteur ORP – ProEmployés, rue du Parc 119, 2300 La Chaux-de-Fonds. L'opposition doit être motivée, indiquer les conclusions de l'opposant qui y joindra la décision attaquée et les moyens de preuve éventuels.

Le délai de 30 jours est suspendu du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.

Notification à :

-
- Caisse de chômage, CCNAC Neuchâtel, 24000
- Ateliers Phénix – Rue de Monruz 36 – 2000 Neuchâtel